



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires  
Direction des Routes et des Mobilités  
Service Entretien et Exploitation des Routes

Référence : SEER/2023\_004



## Route départementale (RD) n°910

### Arrêté permanent

Portant interdiction de la circulation aux véhicules de transports de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à **7,5 tonnes**, sauf dessertes locales :

- ❖ Depuis le giratoire avec la RD 766 à Château-Renault (PR 5+317) jusqu'au giratoire avec la RD 76 à Parçay-Meslay (PR 24+640), communes de :
  - Château-Renault (hors agglomération),
  - Villedômer (en et hors agglomération),
  - Crotelles (hors agglomération),
  - Monnaie (en et hors agglomération),
  - Parçay-Meslay (hors agglomération),
  
- ❖ Depuis le giratoire avec la RD 87 à Veigné (PR 43+692) jusqu'au giratoire d'accès à la ZA de « la Grange Barbier », avec la « Rue des Lacs d'Amour » et « l'Avenue de la Baraudière », à Montbazou (PR 48+122), communes de :
  - Veigné (en agglomération),
  - Montbazou (en et hors agglomération),
  
- ❖ Depuis le giratoire d'accès à la ZA de « la Grange Barbier », avec la « Rue des Lacs d'Amour » et « l'Avenue de la Baraudière », à Sorigny (PR 48+122) jusqu'au giratoire avec la RD 760 à Sainte-Maure-de-Touraine (PR 68+830), communes de :
  - Sorigny (en et hors agglomération),
  - Villeperdue (hors agglomération),
  - Sainte-Catherine-de-Fierbois (hors agglomération),
  - Saint-Épain (hors agglomération),
  - Sainte-Maure-de-Touraine (en et hors agglomération),

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Le Président de Tours Métropole Val de Loire,**

**Le Maire de Villedômer,**

**Le Maire de Monnaie,**

**Le Maire de Veigné,**

**Le Maire de Montbazon,**

**Le Maire de Sorigny,**

**Le Maire de Sainte-Maure-de-Touraine,**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire du 13 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales d'intérêt local (RNIL) au Département d'Indre-et-Loire,

**Vu** l'arrêté du 23 mai 2008 portant interdiction de la circulation des véhicules de transports de marchandises d'un PTAC supérieur à 7,5 tonnes sur la RD 910 entre Château-Renault et Parçay-Meslay,

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2017 portant interdiction de la circulation des véhicules de transports de marchandises d'un PTAC supérieur à 7,5 tonnes sur la RD 910 entre Veigné (carrefour RD 910 / RD 87) et Montbazon (giratoire RD 910 / voie d'accès à la ZA Grange Barbier),

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2017 portant interdiction de la circulation des véhicules de transports de marchandises d'un PTAC supérieur à 7,5 tonnes sur la RD 910 entre Montbazon (giratoire RD 910 / voie d'accès à la ZA Grange Barbier) et Sainte-Maure-de-Touraine (giratoire RD 910 / RD 760),

**Vu** la délibération de la commission permanente du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 31 mars 2006 donnant une nouvelle numérotation de la RN 10 en RD 910,

**Vu** la séance du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

**Vu** l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 23 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2<sup>ème</sup> Vice-Président chargé des infrastructures routières et des mobilités douces,

**Vu** la délibération du Conseil Métropolitain du 17 mars 2023 au cours de laquelle Monsieur Laurent RAYMOND a été élu Vice-Président de Tours Métropole Val de Loire délégué aux Espaces publics, à la propreté urbaine et aux parcs d'activités métropolitains, mobilités et infrastructures,

**Vu** le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire,

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (CDSR) lors de sa réunion du 8 mars 2006 concernant la section de la RD 910 comprise entre Château-Renault et Parçay-Meslay,

**Vu** l'avis favorable de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 17 mai 2023,

**Vu** l'avis favorable de la Direction Inter Régionale Nord-Ouest en date du 5 juin 2023,

**Vu** l'avis favorable de COFIROUTE en date du 13 juin 2023,

**Considérant** que le gestionnaire de la voirie est autorisé à limiter le tonnage admissible,

**Considérant** que le trafic important des véhicules poids lourds sur la RD 910, entre le giratoire avec la RD 766 à Château-Renault (PR 5+317) et le giratoire avec la RD 76 à Parçay-Meslay (PR 24+640), est facteur de nuisances et d'insécurité, notamment dans les traversées des agglomérations de « La Grand'Vallée » - commune de Villedômer - et de Monnaie, et que pour cette

section de la RD 910, la route nationale n°10, entre Château-Renault et l'échangeur n°18 de l'autoroute A10, puis l'autoroute A10 jusqu'à Tours constituent l'itinéraire de transit pour les poids lourds,

**Considérant** que le trafic important des véhicules poids lourds sur la RD 910, entre le giratoire avec la RD 87 à Veigné (PR 43+692) et le giratoire d'accès à la ZA de « la Grange Barbier », avec la « Rue des Lacs d'Amour » et « l'Avenue de la Baraudère », à Montbazon (PR 48+122), est facteur de nuisances et d'insécurité, notamment dans les traversées des agglomérations de Veigné et Montbazon, et que pour cette section de la RD 910, l'autoroute A10 entre l'échangeur n°24 de Chambray-lès-Tours et n°24.1 de Sorigny constitue un itinéraire alternatif ne traversant aucun hameau ni agglomération,

**Considérant** que le trafic important des véhicules poids lourds sur la RD 910, entre le giratoire d'accès à la ZA de « la Grange Barbier », avec la « Rue des Lacs d'Amour » et « l'Avenue de la Baraudière », à Montbazon (PR 48+122) et le giratoire avec la RD 760 à Sainte-Maure-de-Touraine (PR 68+830), est facteur de nuisances et d'insécurité, notamment dans les traversées des agglomérations de Sorigny et Sainte-Maure-de-Touraine, et que pour cette section de la RD 910, l'autoroute A10 entre l'échangeur n°24.1 de Sorigny et n°25 de Sainte-Maure-de-Touraine constitue un itinéraire alternatif ne traversant aucun hameau ni agglomération,

**Considérant** que le trafic des poids lourds sur les sections concernées de la RD 910 est majoritairement constitué de véhicules en transit,

**Considérant** que ce trafic poids lourds de la RD 910 est, par son importance, incompatible avec la configuration (caractéristiques géométriques, intersections et nombreux accès directs de riverains) des sections concernées,

## **ARRETEMENT**

### **ARTICLE 1 :**

Toutes dispositions antérieures, notamment celles définies dans les arrêtés du 23 mai 2008 et du 21 juillet 2017, sont abrogées.

### **ARTICLE 2 :**

#### **1. RD 910, du PR 5+317 au PR 24+640 :**

La circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à **7,5 tonnes**, sauf dessertes locales et transports exceptionnels, est interdite sur la RD 910, dans les deux sens de circulation, entre le giratoire avec la RD 766 à Château-Renault, au PR 5+317, et jusqu'au giratoire avec la RD 76 à Parçay-Meslay, au PR 24+640, communes de :

- Château-Renault (hors agglomération),
- Villedômer (en et hors agglomération),
- Crotelles (hors agglomération),
- Monnaie (en et hors agglomération),
- Parçay-Meslay (hors agglomération),

La notion de « desserte locale » :

- Sont considérés comme effectuant de la desserte locale les véhicules poids-lourds de transport de marchandises dont le déplacement a pour origine ou destination la (ou les) commune(s) située(s) sur l'itinéraire interdit, soit que l'entreprise utilisant le véhicule ait son siège ou un établissement dans cette (ou l'une de ces) commune(s), soit que le véhicule doive charger des marchandises ou effectuer une (ou des) livraison(s) dans cette (ou ces) commune(s), à l'exclusion de tout autre considération ;
- Concerne l'ensemble du territoire des communes empruntées par la section de route départementale soumise à cette restriction, à savoir Château-Renault, Villedômer, Crotelles, Monnaie et Parçay-Meslay, ainsi que les communes situées au-delà de ces dernières et inaccessibles par d'autres voies.

En outre, en cas d'évènement majeur ou de coupure sur le réseau routier départemental à proximité, la RD 910 constitue un itinéraire de délestage. De même, en cas d'évènement majeur ou de coupure sur l'axe autoroutier de l'A10, entre les diffuseurs n°18 d'Autrèche et n°19 de Parçay-Meslay dans l'un ou l'autre des sens de circulation, sans possibilité de basculement sur la chaussée opposée, la RD 910 constitue un itinéraire de délestage.

## **2. RD 910, du PR 43+692 au PR 48+122 :**

La circulation des véhicules de transport de marchandises d'un PTAC supérieur à **7,5 tonnes**, sauf dessertes locales et transports exceptionnels, est interdite sur la RD 910, dans les deux sens de circulation, entre le giratoire avec la RD 87 à Veigné, au PR 43+692, et le giratoire d'accès à la ZA de « la Grange Barbier », avec la « Rue des Lacs d'Amour » et « l'Avenue de la Baraudière », à Montbazon, au PR 48+122, communes de :

- Veigné (en agglomération),
- Montbazon (en agglomération),

La notion de « desserte locale » :

- Sont considérés comme effectuant de la desserte locale les véhicules poids-lourds de transport de marchandises dont le déplacement a pour origine ou destination la (ou les) commune(s) située(s) sur l'itinéraire interdit, soit que l'entreprise utilisant le véhicule ait son siège ou un établissement dans cette (ou l'une de ces) commune(s), soit que le véhicule doive charger des marchandises ou effectuer une (ou des) livraison(s) dans cette (ou ces) commune(s), à l'exclusion de tout autre considération ;
- Concerne l'ensemble du territoire des communes empruntées par la section de route départementale soumise à cette restriction, à savoir Veigné et Montbazon, ainsi que les communes situées au-delà de ces dernières et inaccessibles par d'autres voies.

En outre, en cas d'évènement majeur ou de coupure sur le réseau routier départemental à proximité, la RD 910 constitue un itinéraire de délestage. De même, en cas d'évènement majeur ou de coupure sur l'axe autoroutier de l'A10, entre les diffuseurs n°24 de Chambray-lès-Tours et n°24.1 de Sorigny dans l'un ou l'autre des sens de circulation, sans possibilité de basculement sur la chaussée opposée, la RD 910 constitue un itinéraire de délestage.

## **3. RD 910, du PR 48+122 au PR 68+830 :**

La circulation des véhicules de transport de marchandises d'un PTAC supérieur à **7,5 tonnes**, sauf dessertes locales et transports exceptionnels, est interdite sur la RD 910, dans les deux sens de circulation, entre le giratoire d'accès à la ZA de « la Grange Barbier », avec la « Rue des Lacs d'Amour » et « l'Avenue de la Baraudière », à Montbazon, au PR 48+122, et le giratoire avec la RD 760 à Sainte-Maure-de-Touraine, au PR 68+830, communes de :

- Sorigny (en et hors agglomération),
- Villeperdue (hors agglomération),
- Sainte-Catherine-de-Fierbois (hors agglomération),
- Saint-Épain (hors agglomération),
- Sainte-Maure-de-Touraine (en et hors agglomération),

La notion de « desserte locale » :

- Sont considérés comme effectuant de la desserte locale les véhicules poids-lourds de transport de marchandises dont le déplacement a pour origine ou destination la (ou les) commune(s) située(s) sur l'itinéraire interdit, soit que l'entreprise utilisant le véhicule ait son siège ou un établissement dans cette (ou l'une de ces) commune(s), soit que le véhicule doive charger des marchandises ou effectuer une (ou des) livraison(s) dans cette (ou ces) commune(s), à l'exclusion de tout autre considération ;
- Concerne l'ensemble du territoire des communes empruntées par la section de route départementale soumise à cette restriction, à savoir Sorigny, Villeperdue, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Saint-Épain et Sainte-Maure-de-Touraine, ainsi que Saint-Branches et Louans et les communes situées au-delà de ces dernières et inaccessibles par d'autres voies.

En outre, en cas d'évènement majeur ou de coupure sur le réseau routier départemental à proximité, la RD 910 constitue un itinéraire de délestage. De même, en cas d'évènement majeur ou de coupure sur l'axe autoroutier de l'A10, entre n°24.1 de Sorigny et n°25 de Sainte-Maure-de-Touraine dans l'un ou l'autre des sens de circulation, sans possibilité de basculement sur la chaussée opposée, la RD 910 constitue un itinéraire de délestage.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément au protocole d'accord du 9 juin 1999 entre l'État et le Département d'Indre-et-Loire, sont également exclus de cette mesure :

- les véhicules de secours et d'urgence,
- les véhicules agricoles et les matériels de travaux publics,
- les véhicules de transport en commun,
- les véhicules de collecte et de traitement des ordures ménagères,
- les véhicules utilisés pour l'entretien, l'exploitation de la route et notamment pour la viabilité hivernale,
- les véhicules-écoles des centres de formation de conducteurs de poids lourds.

### **ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – 3<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

### **ARTICLE 5 :**

Cet arrêté sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication au recueil des actes administratifs, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration. Les dispositions définies aux articles 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### **ARTICLE 6 :**

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, par courrier recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou après le recours à la médiation ;
- recours à la médiation dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département, par saisine de Madame la Médiatrice Départementale (par écrit au Conseil départemental, par mail à l'adresse [mediatrice@departement-touraine.fr](mailto:mediatrice@departement-touraine.fr) ou par téléphone au 02.47.31.42.89) ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 7 :**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

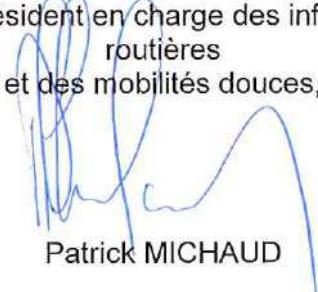
M. le Directeur Général des Services départementaux, M. le Directeur Général des Services métropolitains, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, Mme la Maire de Villedômer, M. le Maire de Monnaie, M. le Maire de Veigné, Mme la Maire de Montbazon, M. le Maire de Sorigny et M. le Maire de Sainte-Maure-de-Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Préfet d'Indre-et-Loire, Mme la Maire de Château-Renault, Mme la Maire de Crotelles, M. le Maire de Parçay-Meslay, M. le Maire de Saint-Branches, Mme la Maire de Louans, M. le Maire de Villeperdue, M. le Maire de Sainte-Catherine-de-Fierbois, Mme la Maire de Saint-Épain, M. le Directeur départemental du SDIS 37, M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Île-de-France et de la région Centre Val de Loire, Mme la Directrice Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le **22 JUN 2023**

Le Président  
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des infrastructures  
routières  
et des mobilités douces,



Patrick MICHAUD

Tours, le **06 JUL 2023**

Pour le Président de  
Tours Métropole Val de Loire,  
Le Vice-Président délégué aux Espaces  
publics, à la propreté urbaine aux espaces  
verts et à la biodiversité,



Laurent RAYMOND

Villedômer, le **26/06/2023**

Le Maire,



Chantal GONZALEZ-BOURGET

Veigné, le **23 juin 2023**

Le Maire,



Patrick MICHAUD



Monnaie, le 26 juin 2023

Le Maire,



Le Maire,  
Jacques LEMAIRE



Montbazon, le **07 JUL. 2023**

La Maire,



Sylvie GINER  
Maire



Sorigny, le 27 JUN 2023

Le Maire,

Le Maire  
Alain ESNAULT



Sainte-Maure-de-Touraine, le

Le Maire,



18 JUL. 2023

